

ANNEXE 1

DELEGATIONS CONSENTIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL HORS COMMANDE PUBLIQUE

Le Conseil Départemental décide de déléguer à son président, pour la durée de son mandat :

1. Délégations consenties dans le domaine budgétaire et financier en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les délégations ainsi accordées valent pour la durée du mandat à l'exception des délégations en matière d'emprunt et d'opérations de couverture des risques de taux et de change pour lesquelles l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales précisent qu'elles prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général du Conseil Départemental.

1.1 Article L 3211-2 alinéas 1 et 2 (selon modalités définies dans le rapport annuel « Stratégie de financement par l'emprunt »)

Tarifs, Emprunt, lignes de trésorerie et gestion active de la dette

1.2 Article L 3211-2 alinéa 5

- le pouvoir d'actualiser les redevances d'occupation qu'il a fixées pour la mise à disposition de tiers, des salles de réunion et autres espaces, ainsi que les tarifs de mise à disposition des équipements de visioconférence au sein des locaux appartenant au Département, loués ou occupés par lui, étant précisé que l'actualisation sera fonction de l'évolution des prix du marché sur la base desquels les redevances et tarifs ont été fixés,
- En application de l'article L.3211-2 5° du Code général des collectivités territoriales et sans préjudice du pouvoir du Conseil Départemental de vote annuel des redevances de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, délégation consentie pour pouvoir modifier en cours d'année, si nécessaire, à la hausse ou la baisse dans une limite maximale de 15%, les tarifs de réutilisation votés annuellement.

Le président du Conseil Départemental rend compte de l'exercice de chacune de ces délégations par la présentation d'un rapport annuel présenté à la Commission Permanente.

1.3 Article L 3211-2 alinéa 7

- la compétence d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, d'un montant inférieur à 100 000 € HT par sinistre.

Le président du Conseil Départemental informe la Commission Permanente au moins une fois par an de l'exercice de cette délégation par la présentation d'un rapport.

1.4 Article L 3211-2 alinéas 8, 9 et 10

- le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département, étant précisé que le pouvoir de création des régies englobe celui de les modifier et de les supprimer,
- le pouvoir d'accepter l'ensemble des dons et legs faits en toute matière au Département et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et les charges,
- le pouvoir de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers lorsque cette aliénation s'opère soit à titre gratuit, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €.

Le président du Conseil Départemental rend compte annuellement de l'exercice de ces trois compétences devant la Commission Permanente par la présentation d'un rapport.

1.5 En matière d'expropriation, selon l'Article L 3211-2 alinéa 11

- sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2, le pouvoir de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Le président du Conseil Départemental informe la Commission Permanente, au moins une fois par an, des actes pris dans le cadre de cette délégation par la présentation d'un rapport.

2. Délégation consentie en matière d'actions en justice en application de l'article L.3221-10-1 du CGCT le pouvoir d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui étant précisé que cette délégation concerne l'ensemble du contentieux du Département, tant en défense qu'en attaque :

- devant toutes les juridictions de droit commun, administratives ou judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation,
- et devant toutes les juridictions spécialisées.

La délégation consentie concerne notamment les assignations, les interventions volontaires, les appels en garantie, les constitutions de partie civile, les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, les citations directes, les procédures de référé, les actions conservatoires, les décisions de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

Le président du Conseil Départemental rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion de la Commission Permanente, et au moins une fois par an, par la présentation d'un rapport.

3. Délégation consentie en matière de saisine de la commission consultative des services publics départementaux en application de l'article L.1413-1 du CGCT (CD/2015/12 du 24 avril 2015)

- le pouvoir de saisir pour avis la commission consultative des services publics départementaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, et sur tout projet de partenariat, avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du code précité.

4. Délégation consentie dans le domaine des espaces naturels sensibles en application de l'article L 3221-12 du CGCT

- l'exercice du droit de préemption au nom du Département dans les espaces naturels sensibles (ENS), pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones délimitées conformément aux articles L 142-3 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ce droit n'a pas été délégué à un tiers, et conformément aux dispositions particulières à chaque zone de préemption.

Cette délégation est limitée aux acquisitions dont le prix correspond à la valeur fixée par les services fiscaux (France Domaine), dans les cas où le bien doit faire l'objet d'une estimation par ces services.

- le pouvoir d'accomplir et signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte notarié
- le pouvoir de compléter et signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte en la forme administrative.

Le président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile de la Commission Permanente, et au moins une fois par an, de l'exercice de cette compétence par la présentation d'un rapport.

5. Délégation consentie dans le domaine de l'aide au logement en application de l'article L 3221-12-1 du CGCT

- le pouvoir de prendre toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'attribution des aides sous forme de subventions ou de prêts, de remises de dettes, d'abandons de créances, de financement d'actions d'accompagnement social lié au logement (ASLL) ou d'aide à la gestion locative.

Le président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile de la Commission Permanente, et au moins une fois par an, de l'exercice de cette compétence par la présentation d'un rapport comprenant un bilan d'activité ainsi que du bilan financier et comptable du FSL par la présentation d'un rapport.

6. Délégation consentie en matière de louage de choses mobilières ou immobilières en application de l'article L 3211-26 du CGCT

- le pouvoir de décider de la conclusion, de la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières (baux à prendre ou à donner), relevant le cas échéant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à douze ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage.

Le président rend compte à la Commission Permanente des actes pris dans le cadre de cette délégation, une fois par an sous la forme d'un rapport.

Cette délégation n'englobe pas les conventions relatives à des louages de choses mobilières pour les besoins du Département, correspondant à des marchés publics.

7. Délégation consentie en matière de demande de subvention, en application de l'article L3211-2 16° du CGCT

Délégation de pouvoir de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans l'ensemble des hypothèses où le Département est susceptible de se voir octroyer une aide,

Le président du Conseil Départemental informera la Commission Permanente au moins une fois par an des actes pris dans le cadre de la délégation consentie en matière de demande de subventions par la présentation d'un rapport.